

ASSOCIATION CANTALIENNE POUR LES ENFANTS À HAUT POTENTIEL INTELLECTUEL ACEHPI

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Association Cantalienne pour les Enfants à Haut Potentiel Intellectuel (ACEHPI) a été fondée en 2022.

Elle a pour origine la fédération de parents d'enfants à haut potentiel intellectuel qui souhaitent créer une dynamique autour de cette spécificité sur le territoire du Cantal.

L'association s'adresse à toutes les familles concernées par le haut potentiel intellectuel, quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leur vulnérabilité, etc. Les enfants et adolescents à haut potentiel intellectuel sont le cœur de notre association.

TITRE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - BUTS - MOYENS - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Cantalienne pour les Enfants à Haut Potentiel Intellectuel et dont le sigle est ACEHPI.

ARTICLE DEUX : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir des actions en faveur des enfants à haut potentiel intellectuel et leur famille sur le département du Cantal. Elle a pour ambition :

- d'accueillir les parents et leur entourage proche concernés par le haut potentiel intellectuel ;
- de les soutenir et, si besoin, de les orienter vers des professionnels spécialisés ;
- de sensibiliser et d'informer sur le haut potentiel intellectuel ;
- de représenter les familles d'enfants et d'adolescents à haut potentiel intellectuel dans le département du Cantal ;
- de mener des actions en faveur de la reconnaissance et la prise en charge des enfants et adolescents à haut potentiel intellectuel ;
- de favoriser une meilleure prise en charge des besoins particuliers des enfants et adolescents à haut potentiel intellectuel à la maison et à l'école ;
- de travailler en partenariat avec l'Éducation Nationale et les établissements sociaux et médico-sociaux concernés ;
- de participer au développement d'un enseignement adapté dans les écoles, collèges et lycées du département du cantal ;
- d'être source d'informations et d'aide face aux questionnements des parents et des professionnels ;
- de soutenir la mise en place de projets destinés à l'épanouissement des enfants et adolescents à haut potentiel intellectuel.

ARTICLE TROIS : MOYENS D'ACTION

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet :

- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association ;

GS LA BB CH EVL TE

- organiser ou missionner un de ses membres pour participer à des conférences, colloques, congrès, formations, informations ou tout autre évènementiel ;
- gérer directement ou indirectement toute action en lien avec son objet et, en particulier, celles réalisées en collaboration avec des établissements dont l'activité est liée aux enfants à haut potentiel intellectuel ;
- conclure toute convention avec tout organisme ou prestataire dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- solliciter tout bénévole pour la réalisation de son objet ;
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- et plus généralement, tout moyen propre à assurer et mettre en œuvre les objectifs de l'association.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Espace Helitas, Service Vie Associative,
68 boulevard Louis Dauzier, 15000 AURILLAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE SIX : LES MEMBRES

6.1. Composition

L'association se compose :

- De membres actifs :
 - ✓ personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur dont le profil de haut potentiel intellectuel a été identifié par une attestation ou un bilan mentionnant un profil de haut potentiel intellectuel, établi par un professionnel compétent, habilité à pratiquer de tels bilans (fonctionnaire de l'Etat [Santé ou Education Nationale], ou disposant d'un numéro ADELI) ;
 - ✓ personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur dont un profil de haut potentiel intellectuel a été identifié, qui est devenu majeur en cours d'adhésion dès lors que la période d'adhésion de la famille est restée ininterrompue.

Le membre actif de l'association est convoqué à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- De membres d'honneur :
 - ✓ personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont nommés sur décision du conseil d'administration et dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur de l'association sont convoqués à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- De membres appartenant au « comité professionnel » :
 - ✓ professionnels dont l'expérience fait d'eux des référents dans le domaine d'activité de l'association.

GS LA BB CH EVL TE

l'on attend d'eux n'est pas une participation au fonctionnement institutionnel mais une mise à disposition de leur savoir-faire ou de leur expertise. Ils pourront par exemple éclairer les dirigeants ou l'assemblée des membres à propos des choix stratégiques de l'association, rédiger un rapport sur les activités de l'association ou les orientations du projet. Tout membre appartenant au « comité professionnel » s'engage à respecter la charte d'éthique spécifique au « comité professionnel » de l'association.

Les membres du « comité professionnel » versent une cotisation annuelle spécifique. Ils sont convoqués à l'assemblée générale avec voix consultative.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

6.2. Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre actif de l'association ACEHPI, il faut :

- en faire la demande et remplir le formulaire de demande d'adhésion ;
- être une personne physique, parent ou à défaut représentant légal, et prouver le profil de haut potentiel intellectuel d'un de ses enfants mineur, en fournissant une attestation ou un bilan mentionnant le profil de haut potentiel intellectuel de l'enfant, et établi par un professionnel habilité à pratiquer de tels bilans ;
- fournir à l'association les informations et documents demandés ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle à l'association ;
- accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'association.

Une adhésion à l'association en tant que membre actif est individuelle, mais le titulaire de l'adhésion peut déléguer par écrit, à son conjoint ou un ascendant, ses pouvoirs en qualité de membre actif.

Par ailleurs, l'adhésion vaut pour toute la famille (parents, représentants légaux et enfants), de sorte qu'elle permet à tous les membres de la famille (parents, représentants légaux et enfants) de participer aux activités de l'association.

Pour être membre d'honneur de l'association ACEHPI, il faut :

- être une personne physique apportant ou ayant apporté son soutien à l'association ;
- être désigné comme tel par le conseil d'administration de l'association. La décision du conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Ce titre peut être attribué pour une durée limitée ;
- accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'association.

Pour être membre appartenant au « comité professionnel » de l'association ACEHPI, il faut :

- être un professionnel dont l'expérience fait de lui un référent dans le domaine d'activité de l'association ;
- être désigné comme tel par le conseil d'administration de l'association. La décision du conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Ce titre peut être attribué pour une durée limitée ;
- accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'association ;
- s'engager à respecter la charte d'éthique spécifique au « comité professionnel » de l'association.

GS LA BB CH EVL TE

6.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit par :

- le décès de la personne physique ;
- la démission notifiée par écrit à l'association ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre de l'association se perd par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE SEPT : RESSOURCES DE L'ACEHPI

Pour subvenir à ses besoins, l'association bénéficie de ressources qui proviennent :

- des cotisations versées par les membres ainsi que d'éventuels apports ;
- des subventions de l'Etat et de toute collectivité publique ou institution publique et européenne, des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux ;
- des recettes de mécénat autorisées par les textes en vigueur et les conditions d'exercice des activités associatives ;
- des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de toute ressource non interdite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : COTISATIONS

Pour être membre actif ou membre appartenant au « comité professionnel », il faut verser annuellement une somme à titre de cotisation. Les montants de la cotisation de chaque catégorie de membres sont fixés par l'assemblée générale et ceux-ci sont inscrits dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACEHPI

ARTICLE NEUF : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres minimum à quatorze membres maximum, élus par l'assemblée générale. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout membre du conseil d'administration doit être élu en vue d'accomplir une tâche utile à l'association au sein du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

GS LA BB CH EVL TE

9.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

9.3. Gratuité des mandats

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE DIX : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'ACEHPI.

Il est notamment compétent pour :

- veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité, ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- décider d'agréer les membres appartenant au « comité professionnel » ;
- désigner les membres d'honneur ;
- statuer sur les affaires concernant l'administration, la gestion et l'emploi des fonds de l'ACEHPI, en particulier sur les décisions d'investissement ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des co-présidents, notamment les différents contrats ou conventions de coopération ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat ;
- proposer le budget prévisionnel ;
- contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ; élire et révoquer les membres du bureau ;
- décider de la convocation de l'assemblée générale et fixer l'ordre du jour de la réunion ;
- adopter le cas échéant le règlement intérieur ;
- délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour ;

Dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration, des comités ou conseils chargés d'assister le conseil d'administration dans sa mission peuvent être nommés.

ARTICLE ONZE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être délibérés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un membre actif présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux voix en plus de la sienne (soit 3 voix au maximum).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, (exceptée l'élection des membres du conseil qui peut se faire à bulletin secret si au moins un des membres présents lors de l'assemblée le demande).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le quorum est fixé au quart des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion d'assemblée générale est organisée dans les cinq minutes suivantes, c'est-à-dire lorsque que l'assemblée convoquée sur première convocation n'a pu se tenir faute de respect des conditions de quorum.

ARTICLE DOUZE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE TREIZE : POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé d'au moins 3 membres ayant pour rôle :

- co-président(e)s ;
- trésorier(ère).

Les fonctions de co-président(e)s et de trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

Si besoin, le bureau peut être composé en plus :

- d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ;
- d'un(e) secrétaire ;
- d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Le bureau de l'ACEHPI se réunit autant que nécessaire sur l'initiative des co-président(e)s ou d'au moins deux de ses membres. Il veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration et à la bonne gestion de l'association au quotidien.

En outre, chacun de ses membres dispose des pouvoirs ci-après définis et rend compte de l'exécution de sa mission au conseil d'administration.

13.1. Les co-président(e)s

Les co-président(e)s représentent l'ACEHPI dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes publics ou privés et :

- agissent au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, notamment auprès des instances publiques ;
- animent et veillent au bon fonctionnement de l'association et de ses activités ;
- assurent l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- convoquent le conseil d'administration ;
- président les instances ;
- fixent l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- représentent l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils (elles) ne peuvent être remplacé(e)s que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- ne peuvent ester en justice qu'après accord du conseil d'administration ;

GS LA BB CH EVL TE

- peuvent faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires, peuvent notamment signer/endosser les chèques et donner les ordres de virement ;
- veillent à la tenue de la comptabilité de l'association en lien avec le ou la trésorier(ère) ;
- préparent, avec le (la) trésorier(ère), les budgets prévisionnels ;
- engagent les dépenses courantes de fonctionnement qui concourent à la réalisation de l'objet de l'association dans le cadre du budget et rendent compte au conseil d'administration ;
- négocient et signent toutes conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association ;
- rendent compte de l'exercice de leur mission auprès des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- assurent au sein de leur conseil d'administration la bonne diffusion des informations et la collégialité des décisions.

13.2. Le ou la Trésorier(ère)

Le ou la trésorier(ère) :

- assure la gestion financière de l'association ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, la comptabilité et les comptes annuels de l'association ;
- procède, le cas échéant à l'appel annuel des cotisations ainsi qu'à la gestion de leur recouvrement ;
- établit un rapport financier, qu'il ou elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale de l'association ;
- participe et coordonne avec les co-présidents de l'association la préparation des budgets prévisionnels ;
- est habilité(e) à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il ou elle peut notamment signer/endosser les chèques et donner les ordres de virement ;
- gère la trésorerie de l'association, et notamment dispose des pouvoirs pour les placements financiers dans le cadre d'une gestion prudente raisonnable et leurs suivis ;
- est chargé(e) d'établir ou de faire établir les demandes de subventions pour l'association.

13.3. Le ou la Vice-Trésorier(ère)

Le ou la vice-trésorier(ère) soutient et apporte son aide au (à la) trésorier(ère) dans ses fonctions. Il ou elle remplace et représente le (la) trésorier(ère) en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Le ou la vice-trésorier(ère) est alors, pendant le temps où il (elle) agit en lieu et place du (de la) trésorier(ère), assujetti(e) aux mêmes obligations que le (la) trésorier(ère) et investi(e) des mêmes pouvoirs.

13.4. Le ou la Secrétaire

Le ou la secrétaire :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique ;
- procède à l'envoi des convocations aux assemblées générales de l'association ;
- met à disposition des adhérents les comptes-rendus du conseil d'administration de l'association ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et veille à leur bon archivage au siège de l'association ;
- établit avec les co-président(e)s le rapport moral qu'ils ou elles peuvent présenter à l'assemblée générale de l'association ;
- tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association ;

- procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

13.5. Le ou la Vice-secrétaire

Le ou la vice-secrétaire soutient et apporte son aide au (à la) secrétaire dans ses fonctions. Il ou elle remplace et représente le (la) secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Le ou la vice-secrétaire est alors, pendant le temps où il (elle) agit en lieu et place du (de la) secrétaire, assujetti(e) aux mêmes obligations que le (la) secrétaire et investi(e) des mêmes pouvoirs.

TITRE 5 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE QUATORZE : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration de l'ACEHPI. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE QUINZE : DISSOLUTION DE L'ACEHPI

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin de voter la dissolution statutaire de l'association et ouvrir la phase de liquidation,

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou deux liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et si possible ayant des buts similaires à l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE SEIZE : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

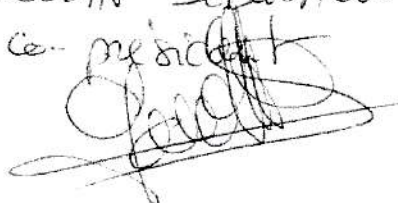
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


GS LA BB CH EVL TE


ARTICLE DIX-SEPT : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.


« Fait à Aurillac, le 08 juin 2022 »

GOODIN Sébastien
Co-président


LADARRIGE Agnès
Trésorière adjointe



Briant Béatrice
Secrétaire adjointe

Chrystelle Maison
Trésorière


TRÉMOUILLE Emilie
Co-présidente


ESTEVE-VERUEIL Laetitia
Secrétaire


GS LA BB CM EVL TE